

**Les différentes  
réponses sociales  
aux violences faites  
aux femmes**

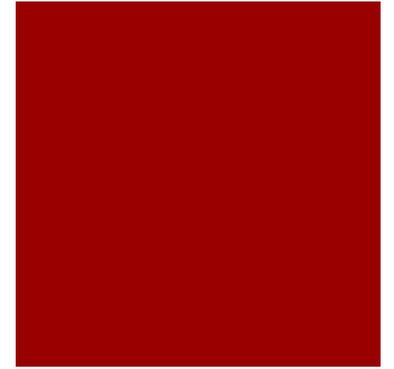
L'intervention policière et judiciaire:  
l'exemple de la violence conjugale!

**Introduction aux violences conjugales  
et aux violences faites aux femmes  
Université d'été de TRAJETVI  
Lundi, le 21 août 2017  
Liliane Côté**



**REGROUPEMENT DES MAISONS  
POUR FEMMES VICTIMES  
DE VIOLENCE CONJUGALE**

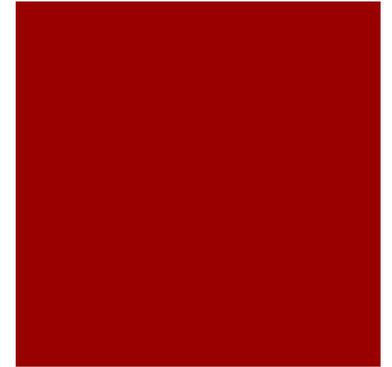
# Avant-propos



Cette présentation portera sur l'intervention policière et judiciaire au Québec, lorsqu'une infraction est commise en contexte conjugal et non pas sur l'ensemble des actes criminels liés à la violence faite aux femmes.

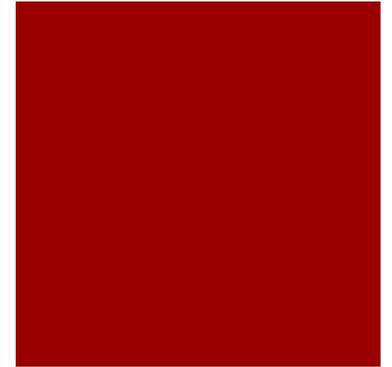
Il n'existe pas d'infraction spécifique en violence conjugale comme c'est le cas en matière de violence sexuelle, de traite ou de proxénétisme.

# Présentation de la politique en 1986 – la situation dans les années 80



- Reconnaissance de la gravité de la situation versus peu d'actions menées pour l'enrayer;
- Recherche E.-U. : 36 % des couples en instance de divorce invoquent l'abus physique;
- Statistique Canada 1980 : 31 % des homicides étaient le fait de querelles familiales.

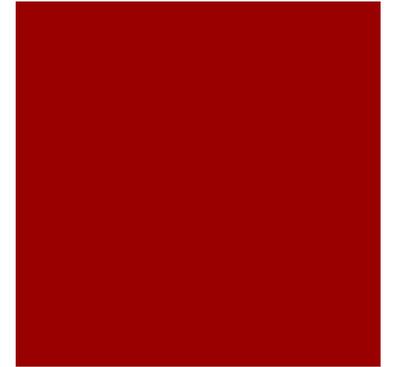
# Présentation de la politique en 1986 – la situation dans les années 80



## **Un problème complexe**

- Le ministère de la Justice doit intervenir : infraction criminelle commise;
- Constat : peu de plaintes font l'objet de poursuite;
- Ministères de la Justice et du Solliciteur général croient que les plaintes devraient être acheminées au système de justice, même si poursuites judiciaires ne sont pas la solution à toutes les situations de violence conjugale;
- Problème est à la fois d'ordre public et privé.

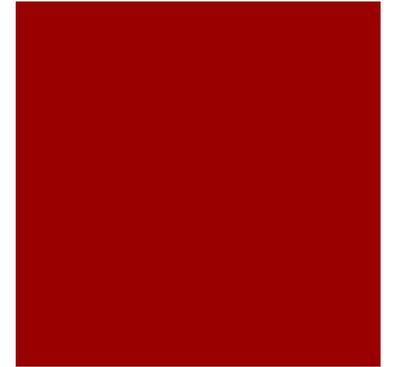
# Présentation de la politique en 1986 – la situation dans les années 80



## **Une intervention appropriée**

- Action centrée sur l'aide à la victime et arrêt de la violence dont se rend coupable le conjoint.

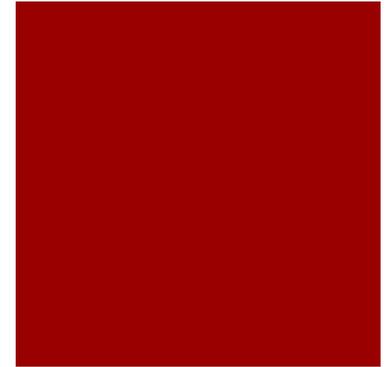
# Présentation de la politique en 1986 – la situation dans les années 80



## **La victime**

- la femme battue est une victime qui se plaint rarement;
- la femme battue qui porte plainte fait souvent preuve d'une ambivalence continuelle pendant le déroulement du processus judiciaire.

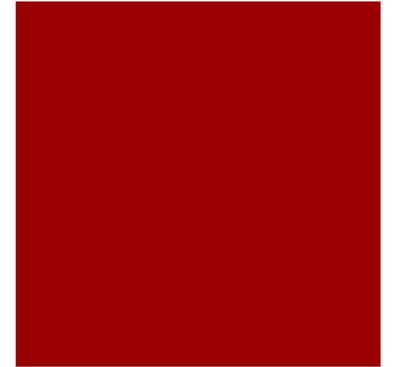
# Présentation de la politique en 1986 – la situation dans les années 80



## Les policiers

- Peu intéressés et classent les actes de violence conjugale comme des troubles de voisinage = une affaire privée où les gestes posés sont décriminalisés dans leur esprit;
- Peu d'enquêtes réelles et intervention souvent réduite à un simple rapport d'événements, référence au procureur général sans demande d'intenter des procédures;
- Banalisation de la violence domestique par les policiers à cause du nombre élevé d'abandons de plainte par les plaignantes.

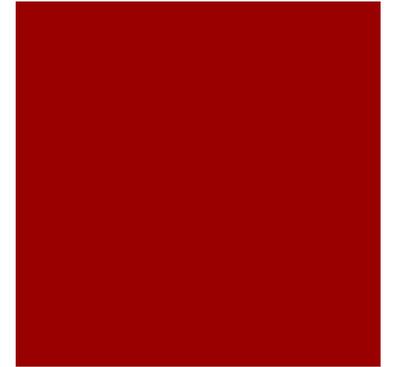
# Présentation de la politique en 1986 – la situation dans les années 80



## **Les substituts du Procureur général**

- Sensiblement la même position que celle des policiers; tendance à hésiter avant de mettre en marche le processus judiciaire en raison :
  - issue aléatoire et souvent insatisfaisante;
  - inefficacité des mesures de protection et de l'inadéquation de la sentence.

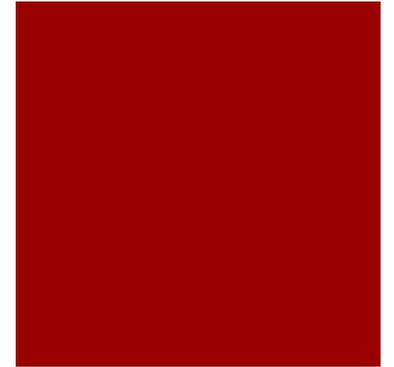
# Présentation de la politique en 1986 – la situation dans les années 80



## **Le tribunal**

- Problèmes nombreux, car l'agresseur ne plaide pas coupable;
- Nécessité de chercher des mesures de protection propres à protéger la victime durant l'instance;
- Peu d'arrestations = difficulté d'obtenir un ordre judiciaire comportant des conditions propres à sécuriser la plaignante;

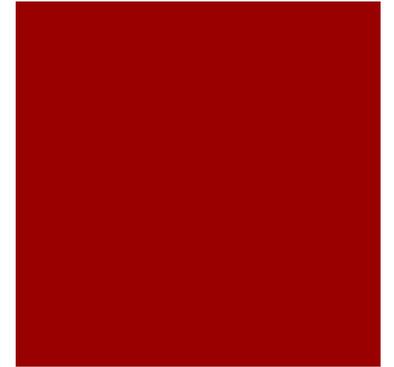
# Présentation de la politique en 1986 – la situation dans les années 80



## **Le tribunal (suite)**

- Processus lourd et lent;
- Difficultés de preuve : ambivalence de la victime, peur de témoigner, changement brusque d'attitude chez l'accusé, etc.;
- Sentence rarement adéquate.

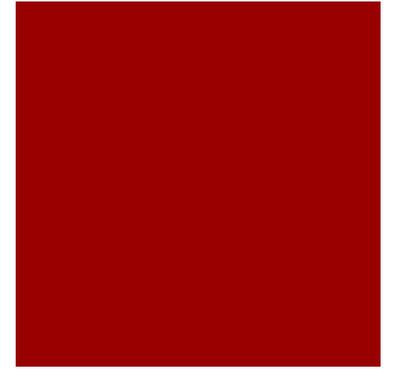
# Présentation de la politique en 1986 – la situation dans les années 80



## **Les intervenants correctionnels**

- Difficultés au niveau de la motivation de l'individu à s'impliquer dans un processus de traitement.

# Présentation de la politique en 1986

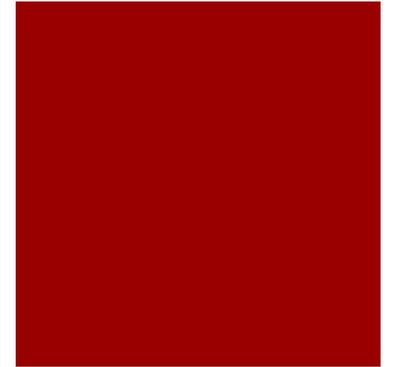


## **Nécessité d'une politique d'intervention**

Objectifs des ministères :

- humaniser le processus d'intervention;
  - fournir à la victime une attention et un support plus soutenus;
  - comprendre le contrevenant lui-même.

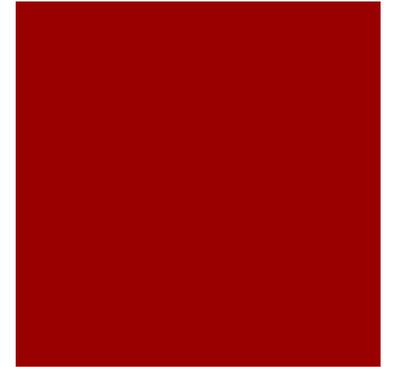
# Présentation de la politique en 1986



## **Moyens d'action**

- 3 ministères concernés : Justice et Solliciteur général (Sécurité publique), MSSS;
- Victime : sensibilisation des intervenants, dépistage, référence des cas et aide à la victime, référence par les corps policiers à un organisme du réseau du MSSS.

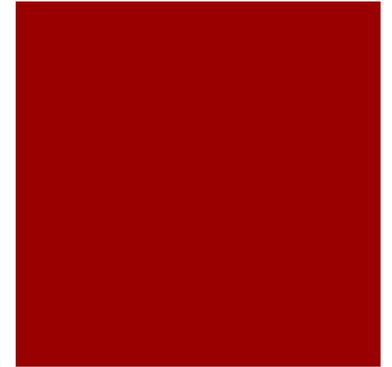
# Présentation de la politique en 1986



## **Les intervenants judiciaires :**

- Conscientiser les corps policiers et responsabiliser les états-majors;
- Tenir compte qu'une infraction a été commise. Adapter l'intervention à la gravité de l'infraction criminelle.

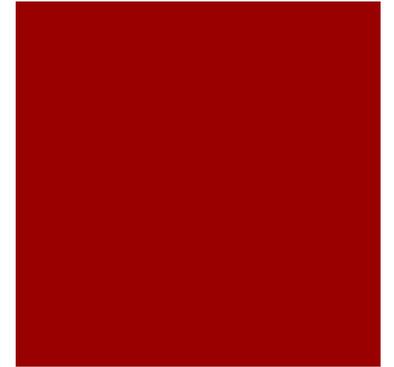
# Présentation de la politique en 1986



## **Arrestation sans mandat :**

- Procéder à l'arrestation sans mandat d'une personne qui a commis ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel;
- Aviser la victime des moyens légaux et des services psycho-sociaux disponibles.

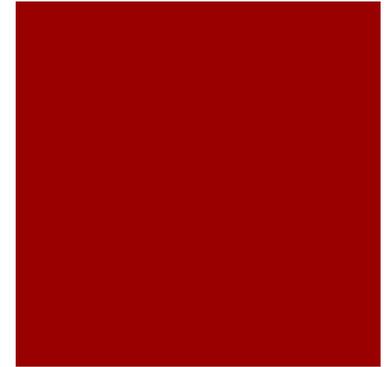
# Présentation de la politique en 1986



## Les procureurs

- Privilégier le dépôt d'une dénonciation pour une infraction criminelle dans tous les cas possibles, ne jamais le remplacer par l'utilisation de l'article 810;
- Consentir à un plaidoyer sur une infraction moindre et incluse ou sur toute autre infraction qu'avec une extrême circonspection;
- En présence d'une infraction criminelle, imposer de mesures sentencielles sévères.

# Présentation de la politique en 1986



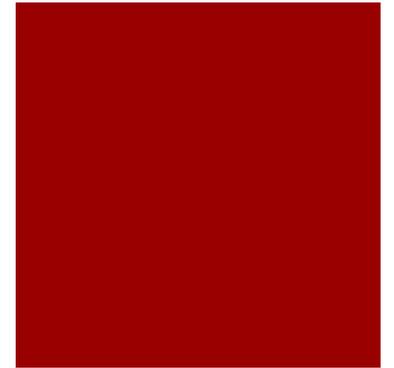
**Traitement sentenciel** = mêmes principes que dans tous les autres types de crimes s'appliquent.

Peines de prison dans les cas très sérieux. L'élaboration de programmes de traitement des conjoints violents apporterait un nouvel outil, mais devra tenir compte de :

- la gravité du crime,
- la relation entre les conjoints,
- la motivation du contrevenant,
- la personnalité de ce dernier.

Un rapport pré-sentenciel servira de base à l'appréciation de l'éligibilité d'un candidat.

# Présentation de la politique en 1986



**Pour le mouvement des maisons, la  
judiciarisation fait partie de la solution pour  
enrayer la violence conjugale. Les principales  
raisons : message social, respect du droit à la  
sécurité, et protection individuelle des femmes  
et enfants.**

# Les orientations du ministre de la Justice (2007)



- La violence conjugale est un phénomène complexe qui requiert une action concertée de la part des différents intervenants pour venir en aide aux victimes et contribuer au traitement des conjoints violents comme le prévoit la Politique d'intervention en matière de violence conjugale : *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*.
- Cette forme de violence ne peut, en aucun cas, être considérée comme un conflit d'ordre privé et, s'il faut certes chercher des solutions à cet état de fait, il est nécessaire de condamner énergiquement cette forme de violence pour qu'il soit su que la société ne tolère pas sa banalisation. Dès lors, le poursuivant doit intervenir et autoriser le dépôt d'une dénonciation lorsque la preuve révèle qu'il y a eu infraction.
- Le fait que la victime ne désire pas porter plainte ne saurait être un élément déterminant à la décision de poursuivre lorsqu'une preuve indépendante est disponible; la nécessité de réprover publiquement ce type de violence et de faire en sorte que son auteur subisse une peine appropriée à la gravité de sa conduite doit alors avoir préséance.
- En matière de violence conjugale, le poursuivant ne doit consentir qu'avec circonspection à un plaidoyer de culpabilité sur une infraction incluse ou sur toute autre infraction. En outre, quand une infraction criminelle a été commise, la perspective de peines sévères ou d'un dossier judiciaire avec les conséquences que cela peut comporter pour l'accusé ne saurait justifier le poursuivant de requérir une ordonnance de garder la paix contre le contrevenant plutôt que de porter l'accusation qui s'impose. En effet, lorsque la preuve disponible révèle la commission d'une infraction, la mesure préventive prévue au Code criminel qu'est l'engagement à ne pas troubler la paix ne devrait pas, sauf exception, remplacer une poursuite ni un plaidoyer de culpabilité.

# La directive du DPCP\* VIO-1 (1)

## PRÉAMBULE

La présente directive prend assise et se veut une application de la « Politique d'intervention en matière de violence conjugale ». Elle s'inspire plus particulièrement du chapitre traitant de l'intervention judiciaire et correctionnelle reproduit en annexe. La politique réaffirme notamment le caractère criminel de la violence conjugale et le principe de la judiciarisation. Elle précise aussi que la ténacité et la souplesse de l'intervention judiciaire doivent se côtoyer dans la recherche de l'équilibre entre les exigences du système de justice criminelle et pénale et les besoins et préoccupations des victimes.

\*Directeur des poursuites criminelles et pénales

# La directive du DPCP VIO-1 (2)

## ARRESTATION SANS MANDAT - ROLE CONSEIL DU PROCUREUR

**1.[Absence de preuve]** - Dans les cas où il y a absence de collaboration de la victime et absence de preuve indépendante, les policiers sont avisés que leur intervention doit se limiter à celle permise par l'article 495 C.cr.

**2.[Preuve non disponible]** - D'une part, dans les cas où la victime reconnaît les faits constitutifs d'une infraction, mais refuse de collaborer et que, d'autre part, il n'existe aucune preuve indépendante, il est conseillé aux policiers :

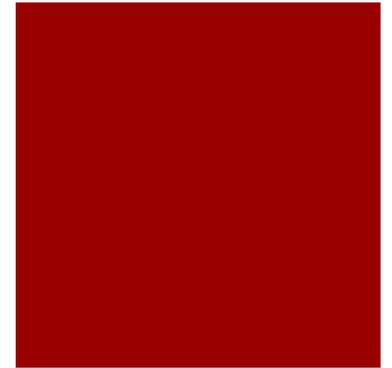
a) de procéder à la mise en liberté provisoire du suspect, sur promesse ou engagement, avec conditions strictes;

b) de fixer la date de comparution le 10<sup>e</sup> jour ouvrable suivant ou dès que possible après ce délai.

**3.[Rencontre avec la victime]** - Le procureur à qui est ensuite confié le dossier fait les démarches pour rencontrer la victime et évalue à nouveau la preuve disponible.

Lors de cette rencontre, la victime peut être accompagnée par la personne de son choix, sauf pour la partie de la rencontre qui porte sur les faits de la cause.

# La directive du DPCP VIO-1 (3)



## DÉCISION D'AUTORISER UNE POURSUITE

- 5. [Victime - Défaut de porter plainte]** - Le fait que la victime ne désire pas s'engager dans le processus judiciaire ne saurait être un élément déterminant à l'autorisation d'une poursuite lorsqu'une preuve indépendante est disponible.

## DÉCISION DE NE PAS AUTORISER DE POURSUITE

- 7. [Information]** - Le procureur informe l'agent de la paix responsable du dossier et la victime de violence conjugale de sa décision de ne pas autoriser de poursuite.

## COMPARUTION ET MISE EN LIBERTÉ

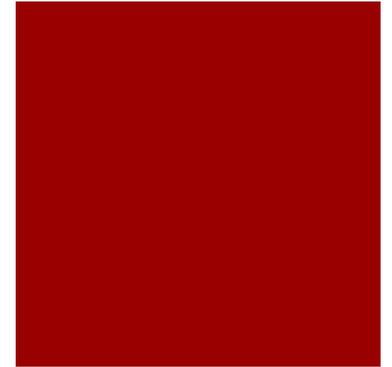
- 9. [Avant la comparution]** - Avant la comparution du prévenu, le procureur procède à un examen complet du dossier et demande les compléments d'enquête qu'il juge nécessaires.

# La directive du DPCP VIO-1 (4)

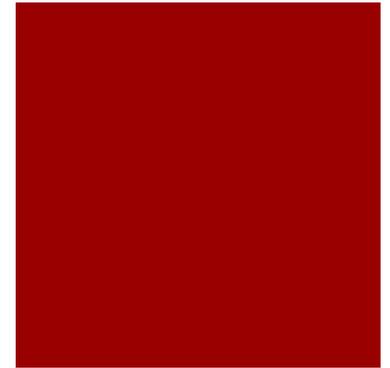
## COMPARUTION ET MISE EN LIBERTÉ (suite)

- 11.[Conditions : Ordonnances de détention ou de mise en liberté]** - En plus de toute condition qu'il estime pertinente, le procureur doit recommander au tribunal d'imposer au prévenu les conditions suivantes :
- a) interdiction formelle de communiquer de quelque façon que ce soit avec la victime ou ses proches même si tout cautionnement est refusé;
  - b) dès sa mise en liberté, et sous escorte policière, remise de ses armes à feu, munitions ou substances explosives au corps de police et interdiction d'en acquérir et d'en posséder d'autres.

De plus, le procureur doit prendre les mesures nécessaires pour que les conditions de mise en liberté soient libellées de façon claire et ainsi éviter qu'elles soient sujettes à interprétation.



# La directive du DPCP VIO-1 (5)



## ABSENCE DE COLLABORATION ET RÉTICENCE DE LA VICTIME APRÈS LE DÉPÔT DE LA DÉNONCIATION

**12.[Retrait de plainte et refus de témoigner]** - Lorsque le procureur est informé qu'une victime de violence conjugale désire retirer sa plainte ou refuse de témoigner dans une procédure criminelle intentée contre l'auteur de l'acte de violence, il applique la procédure suivante :

a) il rencontre la victime et l'informe :

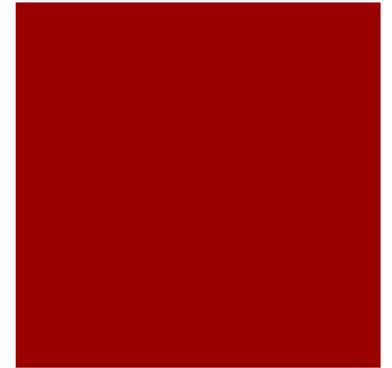
i) de la procédure judiciaire à venir;

ii) de l'importance de son témoignage;

iii) de l'importance de l'intervention judiciaire et du but visé par une procédure judiciaire;

b) il tente de convaincre la victime de la nécessité de témoigner et s'assure que sa décision n'est pas motivée par la crainte ou les menaces :

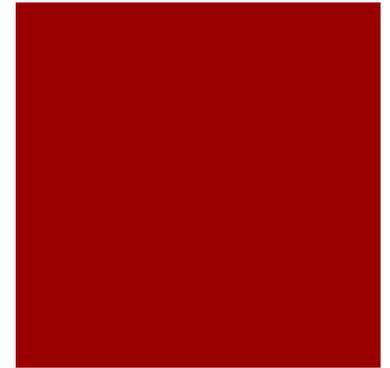
# La directive du DPCP VIO-1 (6)



## **ABSENCE DE COLLABORATION ET RÉTICENCE DE LA VICTIME APRÈS LE DÉPÔT DE LA DÉNONCIATION (suite)**

- i) il procède sans son témoignage lorsque la preuve est autrement suffisante;
  - ii) en l'absence d'autre preuve disponible, il avise le tribunal que malgré l'application de la procédure décrite aux paragraphes a) et b), il n'est pas en mesure de présenter une preuve suffisante;
  - iii) exceptionnellement, il pourra faire en sorte que la victime vienne expliquer au tribunal les motifs de son refus. Cependant, cette décision devra être prise en tenant compte des principes énoncés dans la «Politique d'intervention en matière de violence conjugale » (voir extrait produit en annexe);
- c) si la victime ne répond pas à l'assignation qui lui a été signifiée, le procureur en informe le tribunal sans toutefois requérir un mandat d'amener. Il procède alors sans le témoignage de la victime, lorsque la preuve est par ailleurs suffisante.

# La dénonciation de la VC



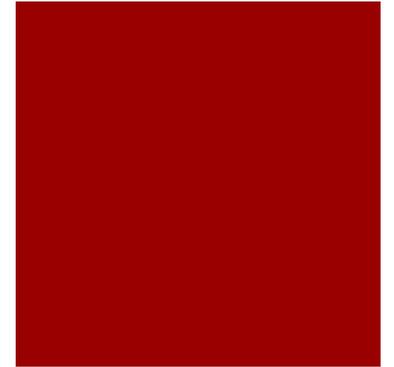
Selon Statistique Canada, on estime que 22 % à 30 % des infractions liées à la violence conjugale seraient rapportées à la police. Dans le cas des agressions sexuelles, on parle d'un taux de dénonciation encore plus bas, soit de 5 %. Les violences commises à l'égard des femmes restent donc sous dénoncées.

Selon le ministère de la Sécurité publique, le nombre d'infractions commises en contexte conjugal rapportées aux services de police québécois était respectivement de 6 559 en 1987 et de 19 406 en 2015<sup>(1)</sup>.

« Les victimes d'infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal représentent près du tiers (30,2 %) de l'ensemble des victimes de tous les crimes commis envers la personne ». <sup>(2)</sup>

(1) <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/statistiques/violence-conjugale/2015.html>

(2) [http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/violence\\_conjugale/2015/violence\\_conjugale\\_2015\\_01.pdf](http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/violence_conjugale/2015/violence_conjugale_2015_01.pdf)



Des questions?

**Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale**

Téléphone: 514 878-9134

<http://maisons-femmes.qc.ca>

<https://www.facebook.com/RMFVVC/>

@RMFVVC